

LOI N° 32.002

PORTANT LIBERALISATION DES PRIX
ET REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOpte

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I : DE LA LIBERTE DES PRIX

Art. 1er : Les prix des produits, matières, biens, denrées ou services qu'ils soient d'importation ou de production locale, sont libres sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine et soumis au seul jeu de la concurrence loyale entre commerçants, industriels et prestataires de services.

Toutefois, dans le cas des produits de première nécessité et dans les secteurs où la concurrence par les prix est limitée par des dispositions législatives ou réglementaires, un Décret pris en Conseil des Ministres peut fixer les modalités de réglementation des prix.

Art. 2 : Dans le cas de hausse excessive des prix, due à des circonstances exceptionnelles, des calamités publiques ou à autre situation anormale du marché dans un secteur donné, le Ministre chargé du Commerce arrête des mesures en vue de régler temporairement les prix.

Ces mesures seront limitées pour une durée maximum d'un (1) an. Au cas où la situation qui est à la base de l'Arrêté persiste au delà d'un (1) an, les dispositions de l'article 1 alinéa 2 de la présente Loi sont applicables.

TITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Art. 3 : Les pratiques anticoncurrentielles sont prohibées.

Art. 4 : Sont considérées anticoncurrentielles, les pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1 - Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2 - Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3 - Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;
- 4 - Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- 5 - Organiser une pénurie fictive en vue de provoquer une hausse des prix.

Art. 5 - Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1 - d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2 - de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en vente liée ou en conditions de vente discriminatoires. Ils peuvent également consister en la rupture des relations commerciales établies, sauf motifs commerciaux légitimes ;
- 3 - de l'utilisation de la publicité mensongère ou de toute autre pratique tendant à nuire aux autres concurrents.

Art. 6 - Sont également prohibés :

- le cumul par une même entreprise dans un même local des activités de production, d'import, de commerce de gros et détail ;
- toute activité commerciale ou de prestations de service autre que celle qui figure sur la patente et pour laquelle l'agrément du ministère de commerce est délivré.

Art. 7 - Est nul et de nul effet tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 8 - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 :

- 1 - Les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, pris pour son application ;

- 2 - Les pratiques et accords lorsqu'ils ont pour objet de favoriser des mesures indispensables à la promotion des Petites et Moyennes Entreprises. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé du Commerce.

TITRE III : DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Art. 9 - Tout commerçant ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, toutes taxes comprises, de ventes des marchandises.

Art. 10 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Art. 11 - Toute vente de produits ou toute prestation de service doit faire l'objet d'une facturation.

A la demande du consommateur, le vendeur ou prestataire de services est tenu de lui délivrer une facture.

Art. 12 - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande ses conditions de vente.

Art. 13 - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de laisser la liberté de fixation des prix au revendeur.

Art. 14 - Les mauvaises conditions de vente, les ventes discriminatoires et non justifiées par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan à l'égard d'un client engage la responsabilité de son auteur qui a l'obligation de réparer le préjudice causé.

Art. 15 - Est assimilé à une pratique restrictive le fait pour toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des Collectivités locales et de leurs établissements publics.

Aucune association, entreprise ou administration ne peut de façon habituelle, offrir des produits de vente, les revendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

Art. 16 - Est considérée également comme pratique restrictive au regard de la présente Loi le fait de :

- 1- pratiquer les prix supérieurs au prix fixé par les Arrêtés et Décisions intervenus en application de l'article 1 ci-dessus :

- 2- maintenir le prix à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une diminution réglementaire ;
- 3- vendre à perte, à l'exception de la vente de produits périssables, en soldes, ou en liquidation ;
- 4- ne pas respecter les dispositions prévues par l'Ordonnance 83/083 et ses textes d'application.

TITRE IV : DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Art. 17 - Sont considérées comme fraudes économiques la tromperie ou tentative de tromperie ;

- sur la nature et la qualité de la prestation de services ;
- sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principe utile de toutes marchandises ;
- sur l'espèce ou l'origine lorsque, d'après la Convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine des marchandises est considérée comme la cause principale de la vente ;
- sur la qualité des articles livrés ou sur leur identité ;

Rentrent dans le cas du présent article :

- 1- les manoeuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de dosage, de pesage ou mesurage ;
- 2- l'inobservation des dispositions de l'ordonnance 83/069 et de ses textes d'application.

TITRE V : DE L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Art. 18 - Un Comité National de la Concurrence et de la Consommation est chargé de statuer sur les questions de pratiques anticoncurrentielles. Ce Comité est composé des représentants des Institutions ci-dessous :

- Parlement ;
- Justice ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- Patronat ;
- Association des Consommateurs.

Les attributions de cet organe, le nombre des représentants le composant, son organisation et les

modalités de son fonctionnement seront déterminés par décret.

Art. 19 - Le Comité National de la concurrence et de la consommation est un organe consultatif qui donne son avis au Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II : DE LA SURVEILLANCE DE LA CONCURRENCE ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Art. 20 - La surveillance en matière de pratiques restrictives et anticoncurrentielles est exercée par les services du Ministère chargé du Commerce.

En province, cette surveillance sera également exercée par les responsables régionaux du département chargé du Commerce.

Art. 21 - Seuls les fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre chargé du Commerce peuvent procéder aux enquêtes.

Ces enquêtes peuvent être ordonnées par le Ministre chargé du Commerce à la demande de l'association ou organisation des consommateurs et commerçants.

Les fonctionnaires ci-dessus visés disposent des mêmes pouvoirs pour instruire les affaires relevant de la compétence du Comité National de la Concurrence et de la Consommation.

Avant leur entrée en fonction, ils doivent prêter devant un Tribunal Civil de la République Centrafricaine le serment prescrit aux officiers de police judiciaire. Ils doivent être porteurs d'une carte de Commission et d'un ordre de mission délivré par le Ministre chargé du Commerce ou les responsables régionaux du Commerce.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

Art. 22 - Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'Autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles relatives.

Art. 23 - Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. Ils peuvent demander la communication des livres, factures et tous autres documents en rapport avec leur mission.

Les procès-verbaux du contrôle effectué doivent contenir les déclarations de l'auteur de l'infraction et sont dans tous les cas contresignés par lui. Ils font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Art. 24 - Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété de l'auteur de l'infraction, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

- 1 - des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;
- 2 - des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Art. 25 - Les procès-verbaux dressés en application de dispositions ci-dessus et les dossiers y relatifs sont transmis au Ministre chargé du Commerce, pour décision. Le Ministre peut proposer à l'auteur de l'infraction une transaction pécuniaire si les résultats des enquêtes le concernant sont favorables et s'il n'y a pas eu récidive de sa part dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

Les modalités de la transaction et du paiement sont les suivantes :

- l'avis de la transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire est donné à l'auteur de l'infraction soit directement, soit par pli recommandé avec avis de réception postal ;
- les actes transactionnels revêtus de la signature de l'auteur de l'infraction sont remis ou envoyés par celui-ci au Ministre chargé du Commerce dans un délai de 15 Jours à compter de la date de réception ;
- l'avis de transaction, portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction, est communiqué au Trésorier Payeur Général par le Ministre chargé du Commerce, copie doit en être adressée au débiteur ;
- le paiement de la transaction est effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis de transaction par le Trésorier Payeur Général. A l'expiration de ce délai le Trésorier Payeur Général informe le Ministre chargé du Commerce de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à leur vente dans les conditions fixées par les Lois et règlements. En cas de non réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet.

Art. 26 - En cas de contestation du procès-verbal, l'auteur de l'infraction adresse dans un délai de 15 jours une requête écrite au Ministre chargé du Commerce. Cette requête fait l'objet d'un accusé de réception. Elle est instruite à l'effet de déterminer le bien fondé de la réclamation.

Le Ministre chargé du Commerce peut commettre à cet effet un expert.

Au cas où le rapport de l'expert conclut au bien fondé de la requête pour tout ou partie des infractions, la procédure est abandonnée pour les points concernés.

Au cas où le rapport du fonctionnaire chargé de l'instruction ou de l'expert conclut au non fondé de la requête, il est proposé à l'auteur de l'infraction une transaction pécuniaire. Dans ce cas l'amende prévue peut être majorée.

27 - A défaut de transaction, le Ministre chargé du Commerce transmet le dossier au Parquet.

Le Parquet doit aviser le Ministre chargé du Commerce dans le mois de réception du dossier, ensuite de la décision qu'il a prise.

TITRE IV : DES PEINES

28 - Les infractions prévues au titre II articles 3, 4 et 5 au titre III articles 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 100.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement indépendamment du retrait de l'agrément délivré par le Ministère du Commerce.

En cas de récidive, les peines seront doublées.

29 - Les infractions prévues au titre IV article 16 sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 100.000.000 de francs CFA ou d'une l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront doublées.

- En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative.

- Art. 31 - Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les Tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.
- Art. 32 - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique.
- Art. 33 - Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'Administration des Domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les Lois et règlements.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 34 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 20 percevront sur les fonds du budget des remises, des indemnités dont les taux seront fixés par décret.
- Art. 35 - La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi 60/193 du 23 janvier 1961 et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 26 Mai 1992



André KOLINGBA